

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-287 (Annule et remplace 25-DST-267 du 1^{er} août 2025)

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DE JEMMAPES RUE JULES QUELIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 25-DST-267 du 1^{er} août 2025 réglementant du 16 septembre au 31 décembre 2025 inclus le stationnement et la circulation en conséquence de l'intervention de l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle d'une maison d'habitation sise **1 bis Quai de Jemmapes formant angle avec la rue Jules Quélin**, lesquels requièrent notamment l'installation d'un échafaudage sur pied, sur trottoir ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-286 du 19 août 2025 portant permis de stationnement en faveur de ladite entreprise pour l'occupation du domaine public ci-dessus exposées, dans la période du **15 septembre au 31 décembre 2025 inclus** en remplacement de la période initialement programmée en conséquence d'une erreur de date dans la demande formulée initialement ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté 25-DST-267 et s'appliqueront **du 15 septembre au 31 décembre 2025 inclus, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons sera interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, notamment sur les deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie au droit du numéro 1 bis de la voie, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **AJILIT**.

Article 3 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **AJILIT**, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **AJILIT** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 5 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise AJILIT devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le LUNDI 29 DÉCEMBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 6 – La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AJILIT**.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

